



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 51367

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inscription des termes inceste et pédophilie dans le code pénal. La récurrence des affaires de pédophilie dans notre pays a profondément troublé et scandalisé les Français. Or la justice française doit pouvoir être à même de juger ces affaires du mieux possible, alors même que les termes d'inceste et de pédophilie sont curieusement absents du code pénal. Au niveau mondial, la France est même montrée du doigt par l'ONU qui ne cesse depuis plusieurs années de s'inquiéter de « ce que le code pénal ne définit pas explicitement l'inceste comme un crime mais le vise indirectement au titre de diverses dispositions pénales ». Dès 2000, l'Assemblée générale de l'ONU, dans son rapport de la troisième commission pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, « prie instamment tous les États de promulguer des lois protégeant de l'inceste ». En effet, si le meurtre est cité et défini nommément dans notre code pénal (art. 221-1 : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre »), dans le chapitre VII du code pénal, sur les atteintes aux mineur(e)s, les termes d'inceste et de pédophilie n'apparaissent pas. Alors que dans d'autres pays, tels que le Canada, l'Allemagne, la Suisse ou l'Angleterre, le code pénal reconnaît l'inceste comme une infraction spécifique, en France l'inceste, ne constitue pas une infraction spécifique. La pédophilie comme l'inceste ne constituent que des circonstances aggravantes de crimes ou délits et sont envisagés comme tels. Aussi, elle lui prie de bien vouloir lui indiquer la position du ministère sur ce point.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il est favorable à ce que l'inceste fasse l'objet d'une répression spécifique et explicite dans le code pénal. Une telle modification de notre droit serait en effet de nature à renforcer l'interdit de l'inceste, tout en améliorant la cohérence de la répression de ces actes particulièrement odieux et qui causent d'importants traumatismes chez les victimes. Elle permettrait notamment de poser en principe qu'un enfant ne peut librement consentir à avoir des relations sexuelles avec son ascendant. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a, à la demande du garde des sceaux, confié à M. Christian Estrosi, député des Alpes-Maritimes, la mission de réfléchir sur la création dans notre droit positif d'une infraction spécifique de l'inceste, dont il conviendra de définir précisément le contenu, notamment quant aux personnes visées par l'incrimination. Le rapport et les propositions découlant de cette mission, qui devront être remis le 30 juin 2005, permettront l'élaboration d'une réforme des textes actuels.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51367

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9143

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2520